

A-521-89

A-521-89

Abdulahkim Ali Sheikh (Appellant)**Abdulahkim Ali Sheikh (appellant)**

v.

c.

Minister of Employment and Immigration (Respondent)**Ministre de l'Emploi et de l'Immigration (intimé)***INDEXED AS: SHEIKH V. CANADA (MINISTER OF EMPLOYMENT AND IMMIGRATION) (C.A.)**RÉPERTORIÉ: SHEIKH C. CANADA (MINISTRE DE L'EMPLOI ET DE L'IMMIGRATION) (C.A.)*

Court of Appeal, Iacobucci C.J., MacGuigan and Desjardins J.J.A.—Toronto, June 18; Ottawa, July 4, 1990.

Cour d'appel, juge en chef Iacobucci, juges MacGuigan et Desjardins, J.C.A.—Toronto, 18 juin; Ottawa, 4 juillet 1990.

Immigration — Refugee status — Immigration Act, ss. 46 and 46.01(6) credible basis test — First-level panel (adjudicator and member of Refugee Division) to make own assessment of credibility of evidence before it — Noor v. Canada (Minister of Employment and Immigration), [1989] R.J.Q. 967 (S.C.) (holding test met if any credible or trustworthy evidence relative to claim), disapproved.

Immigration — Statut de réfugié — Critère du minimum de fondement exposé aux art. 46 et 46.01(6) de la Loi sur l'immigration — Le premier palier d'audience (un arbitre et un membre de la section du statut) doivent faire leur propre appréciation de la crédibilité de la preuve qui leur est présentée — L'arrêt Noor v. Canada (Minister of Employment and Immigration), [1989] R.J.Q. 967 (C.S.) (qui dit que le critère est respecté si la revendication est appuyée par des éléments crédibles ou dignes de foi) est cité et écarté.

Barristers and solicitors — Designated counsel falling asleep at refugee credible basis hearing — Applicant arguing cause prejudiced — Relying on references in proceedings, establishing existence, but not dimensions, of problem — Failing to adduce affidavit evidence subject to cross-examination — Although such conduct inherently prejudicial, precise factual foundation necessary before Court finding prejudice as such judgment could found action in negligence or disciplinary proceedings.

Avocats et procureurs — L'avocat désigné s'endort à l'audition sur le minimum de fondement de la revendication du réfugié — Le requérant affirme avoir subi un préjudice — Le recours aux allusions faites au cours des procédures établit l'existence et non l'ampleur du problème — Défaut de production d'un affidavit qui aurait pu faire l'objet d'un contre-interrogatoire — Bien que cette conduite soit essentiellement préjudiciable, des faits très précis sont nécessaires pour que le tribunal puisse conclure au préjudice, une telle conclusion étant susceptible de motiver une action pour négligence ou des procédures disciplinaires.

This was an application to review and set aside the decision of an immigration adjudicator and a member of the Refugee Determination Division (the first-level panel) that the applicant had failed to establish a credible basis for his claim such that the Refugee Division, in full hearing (the second-level panel) might classify him as a Convention refugee. *Immigration Act*, section 46 provides that the adjudicator and a member of the Refugee Division shall determine whether the claimant has a credible basis for the claim. Under subsection 46.01(6), if the adjudicator or the member of the Refugee Division, after consideration of the evidence adduced at the hearing, is of the opinion that there is any credible evidence on which the Refugee Division might determine the claimant to be a Convention refugee, the adjudicator or member shall determine that the claimant has a credible basis for the claim.

Demande de révision judiciaire de la décision par laquelle un arbitre de l'immigration et un membre de la section du statut (le premier palier d'audience) ont conclu que le demandeur de statut n'avait pas établi que sa revendication avait le minimum de fondement qui aurait pu permettre à la section du statut, en audience approfondie (le second palier d'audience) de lui reconnaître le statut de réfugié au sens de la Convention. L'article 46 de la *Loi sur l'immigration* prévoit que l'arbitre et un membre de la section du statut déterminent si la revendication a un minimum de fondement. Selon le paragraphe 46.01(6), l'arbitre ou le membre de la section du statut concluent que la revendication a un minimum de fondement si, après examen des éléments de preuve présentés à l'audience, ils estiment qu'il existe des éléments crédibles sur lesquels la section du statut peut se fonder pour reconnaître à l'intéressé le statut de réfugié au sens de la Convention.

The applicant, a Ugandan citizen, left Uganda when he began to think that the army had seized and killed his father and was trying to coerce him into joining the army by saying that rebel forces had killed his father and that he should join the army to get revenge. The panel accepted the applicant's version of the facts, but found that the inferences that he drew therefrom were mere conjecture, and not plausible.

Le requérant, citoyen de l'Ouganda, a quitté ce pays quand il en est venu à croire que l'armée avait saisi et tué son père, pour ensuite tenter de contraindre le requérant à se joindre à l'armée, affirmant que des forces rebelles avaient tué son père et qu'il devrait s'enrôler pour venger celui-ci. Le premier palier d'audience a accepté la version des faits du requérant, mais il a conclu que les inférences qu'il en tirait reposaient sur une simple conjecture et n'étaient pas plausibles.

The applicant also argued that he had been prejudicially affected by his designated counsel falling asleep three times during the hearing.

Held, the application should be dismissed.

The Federal Court has not yet determined the standard for a first-level panel, although it is not the test mandated for a full Refugee Division hearing. The first-level panel may assess and weigh the oral and documentary evidence, but not in the manner appropriate to a full Refugee Division hearing.

The Quebec Superior Court in *Noor v. Canada (Minister of Employment and Immigration)* held that the credible basis test referred to in sections 46 and 46.01 is met if there is "any" credible evidence on which the Refugee Division "might" determine that the claimant has a credible basis for the claim. This was a mistaken view of subsection 46.01(6). By including the words "credible or trustworthy", Parliament required the first-level panel to make its own assessment of the credibility of the evidence before it, not to guess at what judgment a second-level tribunal would make on credibility. Had Parliament wished to ensure that a matter proceed automatically to the second level if there was any evidence on which the second-level tribunal might determine the claimant to be a Convention refugee it could have omitted the words "credible or trustworthy".

The concept of credible evidence is not the same as that of the credibility of the applicant, but where the only evidence before a tribunal is that of the applicant, a tribunal's perception that he is not a credible witness effectively amounts to a finding that there is no credible evidence on which the second-level tribunal could allow his claim.

The first-level panel did not err in integrating the facts and inferences, and in the result there was, in its opinion, no credible or trustworthy evidence on the basis of which a second-level panel could have come to a conclusion favourable to the applicant.

Counsel's conduct is of concern to the Court, particularly where counsel is designated. Although the fact that counsel had been asleep during the hearing could be taken as inherently prejudicial, the factual foundation had to be very precise, given that such a finding could found an action in negligence or disciplinary proceedings. The applicant did not adduce affidavit evidence on the issue on which he could have been cross-examined, but relied on four brief references in the proceedings, which established the existence, but not the dimensions, of the problem. The transcript revealed that the Adjudicator had been alert and his prompt interventions may have reduced the scope of the problem.

STATUTES AND REGULATIONS JUDICIALLY CONSIDERED

Immigration Act, R.S.C., 1985, c. I-2, ss. 2 (as am. by R.S.C., 1985 (4th supp.), c. 28, s. 1), 46 (as am. *idem*,

Le requérant a aussi soutenu avoir subi un préjudice du fait que l'avocat qu'on lui avait désigné était tombé endormi à trois reprises au cours de l'audience.

Arrêt: la demande devrait être rejetée.

a La Cour fédérale n'a pas encore décidé ce que doit être le critère applicable au premier palier d'audience, mais il ne s'agit pas du critère applicable à l'instruction approfondie de la section du statut. Le premier palier d'audience peut apprécier et soulever la preuve orale et documentaire, mais il ne peut le faire de la façon propre à l'instruction approfondie de la section du statut.

b La Cour supérieure du Québec, dans l'arrêt *Noor v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*, a statué qu'il est satisfait au critère du minimum de fondement visé aux articles 46 et 46.01 s'il existe «des» [any] éléments crédibles sur lesquels la section du statut «peut» se fonder pour reconnaître que la revendication du demandeur de statut a un minimum de fondement. Il s'agit-là d'une interprétation erronée du paragraphe 46.01(6). En mettant les adjectifs «crédibles ou dignes de foi», le législateur entendait que le premier palier d'audience tire ses propres conclusions sur la crédibilité de la preuve qui lui est présentée, et non pas les conclusions qu'il pourrait attribuer au second palier. Il eut été facile au législateur d'omettre les adjectifs «crédibles ou dignes de foi» s'il avait voulu faire en sorte que l'affaire passe automatiquement au second palier en présence d'éléments sur lesquels ce dernier pouvait se fonder pour reconnaître à l'intéressé le statut de réfugié au sens de la Convention.

c Le concept de la crédibilité des éléments de preuve et celui de la crédibilité du demandeur sont évidemment deux choses différentes, mais lorsque la seule preuve soumise au tribunal est celle fournie par le demandeur, la perception du tribunal que le demandeur n'est pas un témoin crédible équivaut en fait à la conclusion qu'il n'existe aucun élément crédible sur lequel pourrait se fonder le second palier d'audience pour faire droit à la demande.

d Le premier niveau d'audience n'a pas commis d'erreur en intégrant à la preuve les inférences aussi bien que les faits, de sorte qu'à son avis, il n'existait aucun élément crédible ou digne de foi sur lequel le second palier d'audience aurait pu se fonder pour tirer une conclusion favorable au demandeur de statut.

e Le comportement de l'avocat du demandeur de statut préoccupe le tribunal, d'autant plus qu'il avait été désigné d'office. Bien que le fait que l'avocat ait dormi au cours de l'audience puisse être considéré en lui-même préjudiciable à son client, les faits doivent être très précis, car ils pourraient motiver une action pour négligence ou des procédures disciplinaires. Le demandeur n'a pas produit d'affidavit sur la question qui aurait pu donner lieu à un contre-interrogatoire, mais il s'en est plutôt remis à quatre brèves allusions au cours des procédures qui établissaient l'existence du problème mais pas ses dimensions. La transcription révèle que l'arbitre a été attentif, et ses rapides interventions ont probablement limité l'ampleur du problème.

LOIS ET RÈGLEMENTS

Loi sur l'immigration, L.R.C. (1985), chap. I-2, art. 2 (mod. par L.R.C. (1985) (4^e suppl.), chap. 28, art. 1),

s. 14), 46.01 (as enacted *idem*), 82.1(1) (as enacted *idem*, s. 19).

CASES JUDICIALLY CONSIDERED

NOT FOLLOWED:

Noor v. Canada (Minister of Employment and Immigration), [1989] R.J.Q. 967 (S.C.).

CONSIDERED:

Lee v. Canada (Minister of Employment and Immigration), F.C.A., A-401-89, Heald J.A., judgment dated 22/2/90, not yet reported; *Sloley v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*, F.C.A., A-364-89, Heald J.A., judgment dated 22/2/90, not yet reported; *Strickland v. Washington*, 466 U.S. 668 (1984); *Javor v. U.S.*, 724 F. 2d 831 (9th Cir., 1984).

REFERRED TO:

Noor v. Canada (Minister of Employment and Immigration), [1990] R.J.Q. 668 (C.A.); *R. v. Garofoli* (1988), 41 C.C.C. (3d) 97; 64 C.R. (3d) 193; 27 O.A.C. 1 (Ont. C.A.).

COUNSEL:

M. Pia Zambelli for appellant.
Donald MacIntosh for respondent.

SOLICITORS:

Jackman, Zambelli and Silcoff, Toronto, for appellant.
Deputy Attorney General of Canada for respondent.

The following are the reasons for judgment rendered in English by

MACGUIGAN J.A.: This section 28 application, for which leave under subsection 82.1(1) of the *Immigration Act*, R.S.C., 1985, c. I-2, as amended [by R.S.C., 1985 (4th Supp.), c. 28, s. 19], ("the Act") was granted by a judge of this Court, seeks to review and set aside an August 11, 1989 decision of an immigration adjudicator and a member of the Refugee Determination Division ("the panel" or "the first-level panel"), which held that the applicant had failed to establish a credible basis for his claim such that the Refugee Division, in full hearing ("the second-level panel"), might classify him as a Convention refugee.

46 (mod., *idem*, art. 14), 46.01 (édicte, *idem*), 82.1(1) (édicte, *idem*, art. 19).

JURISPRUDENCE

DÉCISION NON SUIVIE:

Noor v. Canada (Minister of Employment and Immigration), [1989] R.J.Q. 967 (C.S.).

DÉCISIONS EXAMINÉES:

Lee c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration), C.A.F., A-401-89, juge Heald, J.C.A., jugement en date du 22-2-90, encore inédit; *Sloley c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, C.A.F., A-364-89, juge Heald, J.C.A., jugement en date du 22-2-90, encore inédit; *Strickland v. Washington*, 466 U.S. 668 (1984); *Javor v. U.S.*, 724 F. 2d 831 (9th Cir., 1984).

DÉCISIONS CITÉES:

Noor v. Canada (Minister of Employment and Immigration), [1990] R.J.Q. 668 (C.A.); *R. v. Garofoli* (1988), 41 C.C.C. (3d) 97; 64 C.R. (3d) 193; 27 O.A.C. 1 (C.A. Ont.).

AVOCATS:

M. Pia Zambelli pour l'appellant.
Donald MacIntosh pour l'intimé.

PROCUREURS:

Jackman, Zambelli et Silcoff, (Toronto), pour l'appellant.
Le sous-procureur général du Canada pour l'intimé.

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendus par

LE JUGE MACGUIGAN, J.C.A.: Cette demande fondée sur l'article 28, autorisée par un juge de cette Cour conformément au paragraphe 82.1(1) de la *Loi sur l'immigration*, L.R.C. (1985), chap. I-2 et ses modifications [L.R.C. (1985) (4^e suppl.), chap. 28, art. 19] («la Loi»), vise la révision et l'annulation de la décision par laquelle, le 11 août 1989, un arbitre de l'immigration et un membre de la section du statut («le premier palier d'audiences»), concluaient que le demandeur de statut n'avait pas établi que sa revendication avait le minimum de fondement qui aurait pu permettre à la section du statut, en audience approfondie («le second palier d'audiences»), de lui reconnaître le statut de réfugié au sens de la Convention.

The relevant provisions of the Act [as am. by R.S.C., 1985 (4th Supp.), c. 28, ss. 1, 14] are as follows:

2. (1) ...

“Convention refugee” means any person who

(a) by reason of a well-founded fear of persecution for reasons of race, religion, nationality, membership in a particular social group or political opinion,

(i) is outside the country of the person’s nationality and is unable or, by reason of that fear, is unwilling to avail himself of the protection of that country ...

46. (1) Where an inquiry is continued or a hearing is held before an adjudicator and a member of the Refugee Division,

(c) if either the adjudicator or the member or both determine that the claimant is so eligible, they shall determine whether the claimant has a credible basis for the claim.

(2) The burden of proving that a claimant is eligible to have the claim determined by the Refugee Division and that the claimant has a credible basis for the claim rests on the claimant.

46.01 ...

(6) If the adjudicator or the member of the Refugee Division, after considering the evidence adduced at the inquiry or hearing, including evidence regarding

(a) the record with respect to human rights of the country that the claimant left, or outside of which the claimant remains, by reason of fear of persecution, and

(b) the disposition under this Act or the regulations of claims to be Convention refugees made by other persons who alleged fear of persecution in that country,

is of the opinion that there is any credible or trustworthy evidence on which the Refugee Division might determine the claimant to be a Convention refugee, the adjudicator or member shall determine that the claimant has a credible basis for the claim.

The applicant is a citizen of Uganda. As both an Arab and a Muslim, he is a member of minority groups in that country. He allegedly lived in Uganda from his birth in 1965 to 1979, fled in 1979 with his family to Kenya, where he remained until his return to Uganda in 1984-1985, and went back to live in Kenya from 1986 to 1989, from where he came to Canada in 1989. He and his family allegedly lived illegally in Kenya both times.

Voici le libellé des dispositions pertinentes de la Loi [mod. par L.R.C. (1985) (4^e suppl.), chap. 28, art. 1, 14]:

2. (1) ...

a «réfugié au sens de la Convention» Toute personne:

a) qui, craignant avec raison d’être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un groupe social ou de ses opinions politiques:

b (i) soit se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ...

46. (1) Les règles suivantes s’appliquent aux enquêtes ou audiences tenues devant un arbitre et un membre de la section du statut:

c) si au moins l’un des deux conclut à la recevabilité, ils déterminent ensuite si la revendication a un minimum de fondement.

d (2) Il appartient au demandeur de statut de prouver que sa revendication est recevable et qu’elle a un minimum de fondement.

46.01 ...

e (6) L’arbitre ou le membre de la section du statut concluent que la revendication a un minimum de fondement si, après examen des éléments de preuve présentés à l’enquête ou à l’audience, ils estiment qu’il existe des éléments crédibles ou dignes de foi sur lesquels la section du statut peut se fonder pour reconnaître à l’intéressé le statut de réfugié au sens de la Convention. Parmi les éléments présentés, ils tiennent compte notamment des points suivants:

a) les antécédents en matière de respect des droits de la personne du pays que le demandeur a quitté ou hors duquel il est demeuré de crainte d’être persécuté;

f b) les décisions déjà rendues aux termes de la présente loi ou de ses règlements sur les revendications où était invoquée la crainte de persécution dans ce pays.

Le requérant est citoyen de l’Ouganda. Tant en qualité d’arabe que de musulman, il appartient à des groupes minoritaires de ce pays. Il dit avoir vécu en Ouganda de sa naissance en 1965 jusqu’en 1979, lorsqu’il a fui au Kenya avec sa famille pour y demeurer jusqu’à son retour en Ouganda en 1984-1985. Il est retourné vivre au Kenya de 1986 à 1989, année au cours de laquelle il est venu au Canada. Lui et sa famille auraient vécu illégalement au Kenya les deux fois où ils y ont résidé.

One set of issues revolves around the determination of a credible basis for his claim by the first-level panel, another around the conduct of his designated counsel.

There can be no doubt that a first-level panel errs in law in applying the test mandated for a full Refugee Division hearing rather than the lower threshold provided for a level one hearing: *Lee v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*, no. A-401-89, decided by this Court February 22, 1990 [not yet reported]. But this Court has not yet decided what must be the standard for a first-level panel. Certainly the Court's decision in *Sloley v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*, no. A-364-89, also decided February 22, 1990 [not yet reported], cannot be taken to mean that a first-level panel is forbidden to assess and weigh the oral and documentary evidence, but only that it must not do so in the manner appropriate to a full Refugee Division hearing. It would be hard to imagine a tribunal with jurisdiction to make findings of fact which would not have the competence to assess and weigh the evidence presented before it.

Much of the difficulty counsel have experienced in interpreting subsections 46(1) and 46.01(6) of the Act arises from the reasons for decision of Greenberg J. of the Quebec Superior Court in *Noor v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*, [1989] R.J.Q. 967, reversed on more general grounds by the Quebec Court of Appeal without adverting to this particular issue: [1990] R.J.Q. 668. On the jurisdiction of the level-one tribunal, Greenberg J. wrote (at pages 978-979):

We agree that they should have acted as a "threshold tribunal"; in French: "*un tribunal d'accès*" or "*tribunal de triage*", whereas in fact they functioned and rule[d] as if they were the tribunal at the second level pursuant to Sections 70, 71 and 71.1 of the Act. They, in fact, ruled on the merits of Petitioner's claim for recognition of his status as a Convention refugee.

This Court also finds that they misconstrued the meaning of the concept of "credible basis"; in French: "*un minimum de fondement*". That is a new concept in Canadian law and is not to be confused or confounded with that of a "*prima facie* case" or the well-known "Shephard Test" for committing a person to

L'une des questions en cause porte sur la conclusion tirée au premier palier d'audience relativement au manque de minimum de fondement de sa demande, et la seconde question vise la conduite de l'avocat qui lui a été désigné.

Il ne fait aucun doute que le premier palier d'audience commet une erreur de droit en appliquant le critère propre à l'instruction approfondie plutôt que le critère moins strict qui convient au premier palier: voir l'arrêt *Lee c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, n° A-401-89, que cette Cour a prononcé le 22 février 1990 [encore inédit]. Mais cette dernière n'a pas encore décidé ce que doit être le critère applicable au premier palier d'audience. On ne peut assurément considérer que la décision de cette Cour dans l'affaire *Sloley c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, n° A-364-89, décision rendue également le 22 février 1990 [encore inédite], signifie qu'il est interdit au premier palier d'audience d'apprécier et de soupeser la preuve orale et documentaire, mais seulement qu'il ne peut le faire de la façon propre à l'instruction approfondie de la section du statut. Il serait difficile de concevoir un tribunal compétent à tirer des conclusions de fait qui ne serait pas habilité à apprécier et à soupeser les éléments de preuve qui lui sont soumis.

La grande partie des difficultés auxquelles se sont confrontés les avocats en tentant d'interpréter les paragraphes 46(1) et 46.01(6) de la Loi tiennent aux motifs du juge Greenberg de la Cour supérieure du Québec dans l'affaire *Noor v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*, [1989] R.J.Q. 967, infirmés pour des motifs plus généraux par la Cour d'appel du Québec sans mentionner cette question précise: voir [1990] R.J.Q. 668. Au sujet de la compétence du premier palier d'audience, voici ce qu'a dit le juge Greenberg (aux pages 978 et 979):

[TRADUCTION] Nous convenons qu'ils auraient dû agir en qualité de «tribunal d'accès» ou «tribunal de triage», alors qu'en réalité ils ont agi et statué comme s'ils avaient été le tribunal au second palier conformément aux articles 70, 71 et 71.1 de la Loi. Ils ont, de fait, statué sur le fond de la revendication du statut de réfugié au sens de la Convention faite par le demandeur de statut.

Cette Cour estime également qu'ils se sont mépris sur le sens du concept du «minimum de fondement». Il s'agit-là d'un concept nouveau en droit canadien, qu'il ne faut pas confondre avec «l'apparence de droit suffisante» ni avec le critère bien connu appliqué dans l'affaire Shephard pour renvoyer une

trial at his preliminary inquiry or for ordering his extradition at an extradition hearing (États-Unis d'Amérique c. Shephard, [1977] 2 R.C.S. 1067).

That new test, credible basis, is met if the adjudicator or the member is of the opinion that there is, in the words of subsection 46.01(6) of the Act, "any" credible or trustworthy evidence on which the Refugee Division "might" (Note: not "will" or "would" or "should" or "could", but "might") determine a claimant to be a Convention refugee. If so, the adjudicator or the member "shall" determine that the claimant has a credible basis for the claim.

The requirement is not that a claimant necessarily be credible, but that there be *any* credible or trustworthy evidence relative to the elements of the definition of Convention refugee which *might* lead to the conclusion that the claimant is a Convention refugee.

Hence, the first hearing procedure, in our view, was intended by Parliament to be a screening-out process for the most obvious cases of abuse, to weed out those who are manifestly and clearly "bogus" refugees. A good example of such bogus cases was the large number of Turkish nationals who in 1987-88 claimed Convention refugee status under the prior system, where it was quite obvious that they were would-be immigrants seeking to jump the line and mainly, if not solely, wishing to improve their economic condition.

A claim can only be found to have "no credible basis" at the first level if it lacks *any* evidentiary basis.

With respect, I believe this to be a mistaken view of subsection 46.01(6). It would have been easy enough for Parliament to omit the words "credible or trustworthy" if it wished to ensure that a matter proceeded automatically to the second level if there was any evidence on which the second-level tribunal might determine the claimant to be a Convention refugee. But it did not omit those words, and therefore in my view required the first-level panel to make its own assessment of the credibility of the evidence before it.¹ That it is its own assessment that is required and not a guess as to what judgment a second-level tribunal would make on credibility is evident, first of all, from the word order in the subsection. The second-level tribunal is mentioned only in the subsequent relative clause. It is the first-level panel which has to

¹ I find no linguistic warrant for distinguishing the words "credible" and "trustworthy", and so for the most part simply use the word "credible".

personne à son procès au cours de son enquête préliminaire ou pour ordonner son extradition au cours d'une audience d'extradition (États-Unis d'Amérique c. Shephard, [1977] 2 R.C.S. 1067).

^a Il est satisfait à ce nouveau critère, celui du minimum de fondement, si l'arbitre ou le membre de la section du statut estimant, selon le libellé du paragraphe 46.01(6) de la Loi, qu'il existe *des* éléments crédibles ou dignes de foi sur lesquels la section du statut «peut» se fonder (noter: on ne dit pas «devra» ni «devrait» ni «pourrait» se fonder, mais «peut» se fonder) pour reconnaître à l'intéressé le statut de réfugié au sens de la Convention. Le cas échéant, l'arbitre ou le membre de la section du statut «concluent» que la revendication a un minimum de fondement.

^b On n'exige pas que le demandeur soit nécessairement crédible, mais qu'il existe *des* [any] éléments crédibles ou dignes de foi ayant trait à la définition de réfugié au sens de la Convention qui *peuvent* mener à la conclusion que le demandeur est un réfugié au sens de la Convention.

^c Donc, à notre avis, le Parlement entendait que le premier palier d'audience fasse une présélection des cas abusifs les plus flagrants, pour écarter ceux qui sont manifestement et clairement des «faux» réfugiés. Un bon exemple de ces derniers est fourni par le grand nombre de citoyens turcs qui, en 1987 et 1988, ont revendiqué le statut de réfugiés au sens de la Convention sous l'ancien système, alors qu'il s'agissait évidemment de personnes qui tentaient de passer à la tête de la file d'attente, et qui souhaitaient immigrer principalement, sinon exclusivement, pour améliorer leur condition matérielle.

^d Au premier palier, la revendication du demandeur ne peut être considérée dénuée «du minimum de fondement» qu'en l'absence *des* [any] éléments crédibles nécessaires.

^e Avec égards, j'estime qu'il s'agit-là d'une interprétation erronée du paragraphe 46.01(6). Il eut été facile au législateur d'omettre les adjectifs «crédibles ou dignes de foi» s'il avait voulu faire en sorte que l'affaire passe automatiquement au second palier en présence d'éléments sur lesquels ce dernier pouvait se fonder pour reconnaître à l'intéressé le statut de réfugié au sens de la Convention. Or, le législateur n'a pas omis ces adjectifs, et par conséquent il a, à mon sens, tenu à ce que le premier palier d'audience tire ses propres conclusions sur la crédibilité de la preuve qui lui est soumise¹. Que le législateur avait en vue les propres conclusions du premier palier d'audience sur la crédibilité des éléments soumis et non pas celles qu'il pourrait attribuer au second palier ressort de toute évidence, en premier lieu, de l'ordre des mots

¹ Je ne vois aucune justification linguistique qui permette d'établir une distinction entre les adjectifs «crédibles» et «dignes de foi», aussi la plupart du temps, j'utilise l'adjectif «crédibles».

be “of the opinion that there is any credible or trustworthy evidence.” The same conclusion, it seems to me also flows from subsection 46(4), which reads as follows:

46. . . .

(4) The adjudicator and the member of the Refugee Division may base their decisions with respect to the matters referred to in paragraphs (1)(b) and (c) on evidence adduced at the inquiry or hearing and considered credible or trustworthy in the circumstances of the case.

It is the first-level tribunal which must base its decision on evidence which in the circumstances of the case, is considered credible or trustworthy, evidently by it.

The concept of “credible evidence” is not, of course, the same as that of the credibility of the applicant, but it is obvious that where the only evidence before a tribunal linking the applicant to his claim is that of the applicant himself (in addition, perhaps, to “country reports” from which nothing about the applicant’s claim can be directly deduced), a tribunal’s perception that he is not a credible witness effectively amounts to a finding that there is no credible evidence on which the second-level tribunal could allow his claim.

I would add that in my view, even without disbelieving every word an applicant has uttered, a first-level panel may reasonably find him so lacking in credibility that it concludes there is no credible evidence relevant to his claim on which a second-level panel could uphold that claim. In other words, a general finding of a lack of credibility on the part of the applicant may conceivably extend to all relevant evidence emanating from his testimony. Of course, since an applicant has to establish that all the elements of the definition of Convention refugee are verified in his case, a first-level panel’s conclusion that there is no credible basis for any element of his claim is sufficient.

The foregoing analysis is, I believe, sufficient to dispose of the applicant’s argument with respect to

dans le paragraphe concerné. En effet, le second palier n’est mentionné que plus loin dans la disposition. C’est le premier palier d’audience qui doit «estime[r] qu’il existe des éléments crédibles et dignes de foi». La même conclusion, me semble-t-il, vaut aussi pour le paragraphe 46(4), dont voici le libellé:

46. . . .

(4) L’arbitre et le membre de la section du statut peuvent, en ce qui a trait aux points visés aux alinéas (1)b) et c), fonder leurs décisions sur les éléments de preuve présentés à l’enquête ou à l’audience et qui sont considérés comme crédibles ou dignes de foi en l’occurrence.

C’est le premier niveau d’audience qui doit fonder sa décision sur des éléments de preuve qui sont considérés, évidemment par lui, comme crédibles ou dignes de foi en l’occurrence.

Le concept de la crédibilité des éléments de preuve et celui de la crédibilité du demandeur sont évidemment deux choses différentes, mais il est évident que lorsque la seule preuve soumise au tribunal qui relie le demandeur à sa demande est celle que ce dernier fournit lui-même (outre, peut-être, les dossiers sur différents pays dont on ne peut rien déduire directement à l’égard de la revendication du demandeur), la perception du tribunal que le demandeur n’est pas un témoin crédible équivaut en fait à la conclusion qu’il n’existe aucun élément crédible sur lequel pourrait se fonder le second palier d’audience pour faire droit à la demande.

J’ajouterais qu’à mon sens, même sans mettre en doute chacune des paroles du demandeur, le premier palier d’audience peut douter raisonnablement de sa crédibilité au point de conclure qu’il n’existe aucun élément de preuve crédible ayant trait à la revendication sur lequel le second palier d’audience pourrait se fonder pour y faire droit. En d’autres termes, la conclusion générale du manque de crédibilité du demandeur de statut peut fort bien s’étendre à tous les éléments de preuve pertinents de son témoignage. Naturellement, puisque le demandeur doit établir qu’il réunit tous les éléments de la définition de l’expression réfugié au sens de la Convention, la conclusion du premier palier d’audience que sa revendication ne possède pas un minimum de fondement est suffisante.

L’analyse précédente suffit, je crois, pour écarter l’argument du demandeur de statut relatif à la

the panel's finding that he lacked credibility as a witness, if that was what the panel here found. In fact, it is not clear from the reasons of the panel in the case at bar that it did find the applicant lacking in credibility, and so his counsel argued his case on this ground in the alternative.

The applicant testified that he and his family finally left Uganda for Kenya after they came to think that Uganda's National Resistance Army seized and killed his father, and then tried to coerce him into joining the army, saying that rebel forces had killed his father and that he should join the army to get revenge on those rebel forces.

Here it was not the bare facts as such that were in issue but rather the conclusions that could reasonably be drawn from them. The panel said (Record of Inquiry, August 11, 1989):

Regarding the army conscription, I'm directed to the Encyclopedia of the Third World, that is Exhibit P-5, and under the section defense, there is a quote, and I quote; it states that "enlistment in the army is entirely voluntary." Now you have testified that the army asked you to join after your father's death.

The circumstances to say the least is [*sic*] highly unusual. In our opinion, military service, compulsory or otherwise, is a practice recognized internationally and does not per se constitute persecution.

Now the circumstances in which you were asked to join the army, show by your testimony that no violence was applied on you, as a matter of fact you had testified that you were asked to join politely by the authorities.

There is no evidence of persecution in this matter. In 1986, the documentary evidence show that Mr. Museveni and his forces were still fighting to gain control over the totality of the country, and it might well be possible that he tried to recruit as many people as possible to join his army.

But the country is stable now and there is no evidence in front of us to indicate that the conditions of 86 prevail today, and why you have a fear of being recruited by the army today.

Now Mr. Sheikl [*sic*], the question remains why the army would want to persecute you. The evidence before us shows that after your father's death the soldiers came. They did not arrest you.

When the soldiers came before, to take your father to identify the trucks they did not arrest you. There is no indication of mistreatment of you. Your fear that you will be killed by the authorities is in our opinion mere conjecture, and not plausible.

Now you believed it was a trick to kill you, that is why the soldiers wanted to join you . . . join the army. Now it makes no

conclusion du premier palier d'audience qu'il n'était pas un témoin crédible, si telle était la conclusion. De fait, il ne ressort pas clairement des motifs du premier palier d'audience que celui-ci a bien conclu au manque de crédibilité du demandeur, de sorte que son avocat a plaidé ce moyen à titre subsidiaire.

Le demandeur a déposé que lui et sa famille avaient finalement quitté l'Ouganda pour le Kenya quand ils en sont venus à croire que la National Resistance Army de l'Ouganda avait saisi et tué le père du demandeur, pour ensuite tenter de le contraindre à se joindre à l'armée, affirmant que des forces rebelles avaient tué son père et qu'il devrait s'enrôler pour venger celui-ci.

Dans ce cas, ce n'était pas les faits tels quels qui étaient mis en question mais plutôt les conclusions qu'on pouvait en tirer. Le premier palier d'audience a dit ce qui suit: (Dossier d'enquête, le 11 août 1989):

[TRADUCTION] Pour ce qui est de la conscription, on m'a référé à la Encyclopedia of the Third World, pièce P-5, à la section sur la défense, où on peut lire, et je cite «l'enrôlement dans les forces armées est entièrement volontaire». Vous avez déposé que l'armée vous a demandé de joindre ses rangs après la mort de votre père.

Les circonstances sont, pour le moins, très inusitées. À notre avis, le service militaire, obligatoire ou non, est une pratique reconnue internationalement, et elle n'est pas en elle-même assimilable à la persécution.

Or, votre déposition montre que les circonstances dans lesquelles on vous a demandé de vous enrôler ne s'accompagnaient d'aucune contrainte à votre égard; de fait, vous avez dit que les autorités vous ont demandé poliment de vous enrôler.

Il n'y a aucune preuve de persécution dans cette affaire. La preuve documentaire montre qu'en 1986, M. Museveni et ses forces combattaient encore pour obtenir le contrôle sur l'ensemble du pays, et il est bien possible qu'il ait essayé de recruter le plus de gens possible dans son armée.

Mais le pays est stable maintenant, et aucun élément de preuve ne nous porte à croire que les conditions existant en 1986 subsistent aujourd'hui, ni n'explique pourquoi vous craignez aujourd'hui d'être recruté dans l'armée.

M. Sheikl (*sic*), reste à savoir pourquoi l'armée voudrait vous persécuter. La preuve dont nous disposons montre qu'après la mort de votre père, les soldats se sont présentés. Ils ne vous ont pas arrêté.

Lorsque les soldats sont venus chercher votre père plus tôt, pour qu'il identifie les camions, ils ne vous ont pas arrêté. Il n'existe aucune preuve qu'ils vous aient maltraité. À notre sens, la crainte que vous avez d'être tué par les autorités repose sur une simple conjecture, et n'est pas plausible.

Vous avez cru qu'il s'agissait d'un truc pour vous tuer, que c'est dans ce but que les soldats voulaient vous recruter dans l'armée.

sense to us why the army wanted to kill you in the first place, and if they want to kill you why they would take this approach to recruit you, and then eliminate you.

Now there is no evidence to support who killed your father. There are no reports concerning his death, no eye witnesses, the behaviour of the government authorities contradicts the claim that these troops, the government troops intended to kill you.

So again I direct you again to the definition of the Immigration Act, section 48.01(6) [*sic*], and it is the opinion of the board member and I that there is not any credible basis for your claim that the refugee division might determine you to be a convention refugee.

As I interpret the panel's reasoning, it accepted the extrinsic facts as presented by the applicant but found the inferences he drew from those facts to be "mere conjecture, and not plausible." In my view, what the first-level tribunal thereby incorporated in the evidence were the inferences as well as the facts. It was not necessary for the panel to take the position it did with respect to the inferences, but since it chose to integrate facts and inferences, I find myself unable to say that it erred in so doing, and in the result there was in its opinion no credible or trustworthy evidence on the basis of which a second-level panel could have come to a conclusion favourable to the applicant.

I should also add that I do not interpret the panel's reference to the absence of past persecution as amounting to a requirement of past persecution to establish the objective element of his claim, viz. that his fear was well-founded, rather the panel was merely noting an absence of relevant evidence.

With respect to the conduct at the hearing of the applicant's counsel, who was designated for him in accordance with the Regulations, the argument was made that he fell asleep on three occasions during the hearing, twice during cross-examination and once during the reading of the decision.² It goes almost without saying that such

² The applicant was represented by new counsel before this Court.

Nous ne voyons pas pourquoi l'armée tiendrait à vous tuer, et si elle tenait à le faire, pourquoi elle essaierait de vous recruter d'abord, pour ensuite vous éliminer.

Il n'existe aucune preuve ayant trait à l'identité des assassins de votre père. Il n'y a aucun rapport sur sa mort, aucun témoin oculaire, le comportement des autorités gouvernementales contredit la prétention que ces troupes, les troupes du gouvernement, aient eu l'intention de vous tuer.

Ainsi donc, je vous renvoie de nouveau à la définition de la Loi sur l'immigration, paragraphe 48.01(6) [*sic*], et le membre de la commission et moi-même sommes d'avis que votre revendication n'a aucun minimum de fondement qui permettrait à la section du statut de réfugié de conclure que vous êtes un réfugié au sens de la Convention.

Si je comprends bien le raisonnement du premier palier d'audience, il a accepté les faits extrinsèques que lui a présenté le demandeur de statut, mais il a conclu que les inférences qu'il en tirait «repos[aient] sur une simple conjecture et n'[étaient] pas plausible[s]». À mon avis, le premier palier d'audience a ainsi incorporé dans la preuve aussi bien les inférences que les faits. Il n'avait pas à prendre la position qu'il a prise à l'égard des inférences, mais puisqu'il a choisi de les intégrer à la preuve aussi bien que les faits, je suis incapable de dire qu'il a commis une erreur en ce faisant, de sorte qu'à son avis, il n'existait aucun élément crédible ou digne de foi sur lequel le second palier d'audience aurait pu se fonder pour tirer une conclusion favorable au demandeur de statut.

Je dois aussi ajouter que je n'interprète pas l'allusion du premier palier d'audience à l'absence de persécution de l'appelant dans le passé comme exigeant ni plus ni moins la persécution antérieure pour lui permettre d'établir l'élément objectif de sa revendication de statut, c'est-à-dire de démontrer qu'il craint avec raison d'être persécuté; le premier palier d'audience ne faisait que souligner l'absence d'éléments de preuve pertinents.

Pour ce qui est du comportement à l'audience de l'avocat du demandeur de statut, qui lui a été désigné selon le Règlement, on a avancé qu'il s'est endormi à trois reprises, deux fois au cours du contre-interrogatoire et une fois au cours du prononcé de la décision². Il va sans dire qu'une telle conduite doit particulièrement préoccuper le tribu-

² Le demandeur de statut a été représenté devant cette Cour par un nouvel avocat.

conduct must be a matter of particular concern for a Court where a counsel is not of the applicant's choosing but designated. In *Strickland v. Washington*, 466 U.S. 668 (1984), the U.S. Supreme Court held that a criminal defendant was entitled to reasonably effective assistance from his counsel. Justice O'Connor said for the majority (at page 694):

The defendant must show that there is a reasonable probability that, but for counsel's unprofessional errors, the result of the proceeding would have been different. A reasonable probability is a probability sufficient to undermine confidence in the outcome.

Strickland was adopted by the Ontario Court of Appeal in *R. v. Garofoli* (1988), 41 C.C.C. (3d) 97, at page 152.

The applicant argued that in the peculiar case of a sleeping counsel, it is not necessary that the person affected show that any prejudice has resulted: *Javor v. U.S.*, 724 F. 2d 831 (9th Circ., 1984). Circuit Judge Ferguson held as follows for the Court (at page 833):

Today we conclude that when an attorney for a criminal defendant sleeps through a substantial portion of the trial, such conduct is inherently prejudicial and thus no separate showing of prejudice is necessary.

I would be prepared to adopt such a holding, but I would emphasize that in any case where it was applied it would have to be based on a very precise factual foundation. In *Javor*, for example the appellate court had the advantage of just such a factual finding by a United States magistrate. After a hearing, the magistrate found (at page 832):

... that petitioner's trial counsel was asleep or dozing, and not alert to proceedings, during a substantial part of the trial of petitioner and his two co-defendants; that by reason thereof petitioner was not assisted by counsel at a substantial portion of the trial, including some occasions when evidence relevant to the prosecution case against defendant and very likely to his defense was being elicited and the participation of trial counsel (to observe witnesses, listen to testimony, consider the posing of objections, prepare cross-examination of witnesses, consider the preparation of rebuttal evidence, and prepare argument on such evidence) was proper; that such conduct was not usual or customary by defense counsel, but was, on the contrary, rare, if ever.

nal lorsqu'un avocat n'est pas le choix du demandeur mais lui a été désigné d'office. Dans l'arrêt *Strickland v. Washington*, 466 U.S. 668 (1984), la Cour suprême des États-Unis a statué qu'un défendeur au criminel avait droit à une assistance raisonnablement efficace de la part de son avocat. Le juge O'Connor a dit ce qui suit pour la majorité (à la page 694):

[TRADUCTION] Le défendeur doit démontrer qu'il est raisonnablement probable que n'était-ce des erreurs commises par son avocat par manque de professionnalisme, l'issue de l'instance aurait été différente. Une probabilité raisonnable est celle qui suffit à enlever confiance dans l'issue de l'action.

L'arrêt *Strickland* a été adopté par la Cour d'Appel de l'Ontario dans l'arrêt *R. v. Garofoli* (1988), 41 C.C.C. (3d) 97, à la page 152.

Le demandeur a soutenu que dans le cas particulier d'un avocat endormi, la personne touchée n'a pas à prouver qu'elle a subi un préjudice; voir l'arrêt *Javor v. U.S.*, 724 F. 2d 831 (9th Circ., 1984). Le juge Ferguson, de la Circuit Court, a statué comme suit au nom de la Cour (à la page 833):

[TRADUCTION] Aujourd'hui nous concluons que lorsque l'avocat d'un défendeur au criminel dort pendant une partie considérable du procès, sa conduite est de ce fait même préjudiciable à son client, qui n'a pas à faire une autre preuve du préjudice subi.

Je serais disposé à adopter cette conclusion, mais je soulignerais que dans tous les cas où elle sera appliquée, elle devrait avoir pour fondement des faits très précis. Dans l'affaire *Javor*, par exemple, le tribunal d'appel avait l'avantage d'une telle conclusion de fait tirée par un magistrat américain. Après l'audience, le magistrat a conclu ce qui suit (à la page 832):

[TRADUCTION] ... que l'avocat du requérant dormait ou sommeillait, et ne portait pas attention à l'instance pendant une partie importante du procès du requérant et de ses deux co-défendeurs; qu'en raison de ce qui précède, le requérant n'a pas eu l'assistance d'un avocat pendant une partie considérable du procès, y compris quelques occasions au cours desquelles on présentait des éléments de preuve pertinents à l'action du ministère public contre le défendeur et très vraisemblablement à sa défense, et alors que s'imposait la participation de son avocat (pour observer les témoins, écouter les dépositions, envisager des objections, préparer le contre-interrogatoire des témoins, réfléchir à la préparation de la contre-preuve et décider d'une plaidoirie à ce sujet); qu'une telle conduite n'était pas normale ni habituelle de la part d'un avocat de la défense, mais était au contraire rare sinon sans précédent.

Given the possibility that a judgment of this kind could found either an action in negligence by the aggrieved client or disciplinary proceedings by the relevant law society, to say nothing of the general loss of reputation on the part of such a sleeping counsel, a Court would want to be sure that its conclusion was warranted before so pronouncing.

In the case at bar there are a number of references to the problem in the proceedings. One instance occurred on July 13, 1989 (at page 22):

ADJUDICATOR: And I find it extremely awkward, but I need . . . it appears that counsel is falling asleep if I can use the vernacular.

COUNSEL: I'm alright, go ahead.

ADJUDICATOR: It's just that it . . . you would recognize . . . that your client will be ill-served if . . .

COUNSEL: Yeah, alright.

ADJUDICATOR: I would, I would have preferred to be more tactful . . . but I just . . . just there was no other way for me to express this.

There was an earlier, more oblique reference, on July 13 (at page 10):

It appears that it is about two thirty and some members at this inquiry are . . . appeared to be tired, so maybe we can recess for a few minutes. This inquiry is recessed.

Another reference occurred on July 26, 1989:

ADJUDICATOR: Excuse me I'm sorry I think counsel appears to be dozing off. Are you alright Mr. . . .

COUNSEL: Fine, perfect.

A final occasion was during the reading of the decision on August 11, 1989:

PERSON CONCERNED: He wants to remind you, he was wondering if for his lawyer is attentive to what you are saying.

ADJUDICATOR: Yes, Mr. . . . appears, is attentive, alright.

This is certainly enough evidence to establish that there was a problem, but not the exact dimensions of the problem. The Adjudicator was alert, even if the counsel was not, and appears to have intervened relatively quickly on each occasion, thus possibly reducing the scope of the problem. In any event, it was open to the applicant to have filed an affidavit setting out that the presentation of his cause was substantially affected by his counsel's dereliction. There could then have been cross-examination on the affidavit, if necessary, or counter-affidavits. It was the applicant's choice as to how to proceed. He has chosen not to adduce any

Vu la possibilité qu'un jugement de la sorte puisse motiver soit une action pour négligence de la part du client lésé, soit des procédures disciplinaires de la part du barreau concerné, pour ne rien dire du tort causé à la réputation de l'avocat somnolent, le tribunal compétent tiendrait à s'assurer du bien-fondé de sa conclusion avant de la tirer.

En l'espèce, on fait plusieurs allusions au problème au cours des débats. Prenons par exemple ce qui s'est produit le 13 juillet 1989 (à la page 22):

[TRADUCTION] L'ARBITRE: Je trouve cela extrêmement délicat, mais il me faut . . . il semble que l'avocat est en train de s'endormir, si je puis user de cette expression.

L'AVOCAT: Je suis très bien, allez-y.

L'ARBITRE: C'est que . . . vous reconnaîtrez . . . que votre client sera desservi si . . .

L'AVOCAT: Ouais, ça va.

L'ARBITRE: J'aurais, j'aurais préféré agir avec plus de tact . . . mais il n'y avait tout simplement pas . . . tout simplement pas d'autre façon de le dire.

Il existe une allusion antérieure au problème, plus oblique, le 13 juillet (à la page 10):

[TRADUCTION] Il semble qu'il est environ deux heures trente et que certains membres de l'enquête sont . . . paraissent être fatigués, alors nous pouvons peut-être suspendre l'audience quelques minutes. L'enquête est suspendue.

On trouve une autre allusion au problème le 26 juillet 1989:

[TRADUCTION] L'ARBITRE: Excusez-moi, je suis désolé, mais je crois que l'avocat du demandeur semble roupiller. Vous sentez-vous bien, M. . . .

L'AVOCAT: Très bien, parfaitement bien.

Une dernière allusion a été faite au cours du prononcé de la décision le 11 août 1989:

LA PARTIE CONCERNÉE: Il veut vous rappeler, il se demande si son avocat est attentif à ce que vous dites.

L'ARBITRE: Oui, M. . . . semble être, il est bel et bien attentif.

Voilà sûrement suffisamment de preuves pour établir l'existence d'un problème, sans toutefois préciser son étendue. L'arbitre était attentif même si l'avocat ne l'était pas, et il semble être intervenu relativement vite à chaque occasion, limitant probablement de la sorte l'ampleur du problème. En tout état de cause, il était loisible au demandeur de déposer un affidavit exposant que la prévarication de son avocat avait considérablement nui à la conduite de son affaire. Cela aurait alors pu donner lieu à un contre-interrogatoire relativement à l'affidavit, si nécessaire, ou à des contre-affidavits. C'était au demandeur de décider comment

evidence on the issue, but to rely on four brief references in the proceedings, references from which only the existence but not the dimensions of the problem can be deduced. He cannot therefore be surprised that a Court does not find in his favour on the evidence before it.

In the result the section 28 application must be dismissed.

IACOBUCCI C.J.: I agree.

DESJARDINS J.A.: I concur.

procéder. Il a décidé de ne produire aucune preuve relative à cette question, mais plutôt de s'appuyer sur quatre brèves allusions au cours des débats, allusions qui ne permettent de déduire que l'existence du problème et non pas ses dimensions. Il ne peut donc pas être étonné que la Cour ne se prononce pas en sa faveur en se fondant simplement sur la preuve dont elle dispose.

Conséquemment, la demande fondée sur l'article 28 doit être rejetée.

LE JUGE EN CHEF IACOBUCCI: Je souscris à ces motifs.

LE JUGE DESJARDINS, J.C.A.: Je souscris à ces motifs.